

SCP DROUINEAU 1927
Société civile professionnelle au capital de 19 299,16 euros
Siège social : 22bis, rue Arsène Orillard - 86000 POITIERS
305 811 986 RCS POITIERS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt huit juin
A neuf heures

Les associés de la SCP DROUINEAU 1927 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Thomas DROUINEAU, en sa qualité de Cogérant de la Société.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Il résulte de la feuille de présence que sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Thomas DROUINEAU, propriétaire de 652 parts sociales et d'une part en industrie,
- Madame Marion LE LAIN, propriétaire de 433 parts sociales et d'une part en industrie,
- Monsieur Thomas PORCHET, propriétaire de 181 parts sociales et d'une part en industrie.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents et représentés détiennent 1 266 parts sociales de capital et 3 parts en industrie.

Le Président constate que le quorum prévu par les statuts de la Société est atteint.

En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des droits et obligations attachées aux parts d'industrie et aux parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

- Un exemplaire des statuts de la Société actuellement en vigueur.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de statuts de la Société, décide de redéfinir les conditions permettant à un associé d'exercer sa profession, prévue aux articles 8 et 14 des statuts de la Société de la manière suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Toutefois, les dispositions de l'article 43 du décret du 20 juillet 1992 offrent la possibilité pour un avocat d'exercer sa profession selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 8 et 14 des statuts comme suit :

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - Droits et obligations attachées aux parts d'industrie :

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées.

Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Toutefois, les dispositions de l'article 43 du décret du 20 juillet 1992 offrent la possibilité pour un avocat d'exercer sa profession selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Chaque part donne droit à une fraction, fixée par décision collective des associés, dans la répartition des bénéfices sociaux prévus à l'article 25 ci-après.

A défaut de décision collective fixant cette fraction, pour les associés détenant des parts de capital, la fraction attribuée à chacun d'eux sera égale à leur quote-part de capital respective, déduction faite à proportion, des fractions allouées aux associés en industrie par décision collective des associés.

Par contre, les parts d'industrie ne donnent pas vocation à l'attribution lors de la liquidation d'une fraction du boni susceptible d'apparaître, après remboursement du capital. »

L'article 14 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 - Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel. Toutefois, les dispositions de l'article 43 du décret du 20 juillet 1992 offrent la possibilité pour un avocat d'exercer sa profession selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur quote-part de capital. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

De convention expresse, les associés en industrie ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en industrie. Si un associé possède plus de la moitié des parts, il ne peut pas disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix attachées aux parts sociales et aux parts d'industrie existantes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thomas DROUINEAU

Madame Marion LE LAIN

Thomas DROUINEAU



Marion LE LAIN



Monsieur Thomas PORCHET

Thomas PORCHET

